

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

December 13, 2013

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Friday, December 20, 2013. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 13 décembre 2013

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le vendredi 20 décembre 2013, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

Attorney General of Canada et al v. Terri Jean Bedford et al (Ont.) ([34788](#))

34788 *Attorney General of Canada v. Terri Jean Bedford, Amy Lebovitch and Valerie Scott - and between - Attorney General of Ontario v. Terri Jean Bedford, Amy Lebovitch and Valerie Scott*

Charter of Rights and Freedoms - Security of the person - Freedom of Expression - Criminal Law - Prostitution - Does s. 210 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, as it relates to common bawdy-houses kept or occupied or resorted to for the purpose of prostitution, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does section 212(1)(j) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does section 213(1)(c) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does section 213(1)(c) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The respondents, former and current sex trade workers, challenged the constitutional validity of s. 210 (keeping common-bawdy houses) as it relates to prostitution, s. 212(1)(j) (living off the avails of prostitution), and s. 213(1)(c) (communicating for the purpose of prostitution) of the *Criminal Code*. The trial judge held that these provisions breach the respondents' right to security of the person under s. 7 of the *Charter of Rights and Freedoms* and that s. 213(1)(c) breaches s. 2(b) of the *Charter*. The Court of Appeal allowed an appeal in part. It held that it was not open to the trial judge to review whether s. 213(1)(c) breaches s. 2(b) of the *Charter* because that issue was

decided in *Reference Re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)*, [1990] 1 S.C.R. 1123. It held that all three provisions infringe the respondents' security of the person. It held that s. 213(1)(c) does not violate principles of fundamental justice and should remain in force and effect. It held that s. 210 should be struck and the limiting words "in circumstances of exploitation" should be read into s. 212(1)(j).

Origin of the case: Ontario

File No.: 34788

Judgment of the Court of Appeal: March 26, 2012

Counsel: Michael H. Morris for the appellant/cross-respondent Attorney General of Canada
Jamie Klukach, Christine Bartlett-Hughes and Megan Stephens for the respondent/cross-appellant Attorney General of Ontario
Alan Young for the respondent/cross-appellant Terri Jean Bedford
Marlys A. Edwardh and Daniel Sheppard for the respondent/cross-appellant Valerie Scott
Stacey Nichols for the respondent/cross-appellant Amy Lebovitch

34788 *Procureur général du Canada c. Terri Jean Bedford, Amy Lebovitch et Valerie Scott - et entre - Procureur général de l'Ontario c. Terri Jean Bedford, Amy Lebovitch et Valerie Scott*

Charte des droits et libertés - Sécurité de la personne - Liberté d'expression - Droit criminel - Prostitution - L'art. 210 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, applicable aux maisons de débauche tenues, occupées ou fréquentées à des fins de prostitution, viole-t-il l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - L'al. 212(1)j) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, viole-t-il l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - L'al. 213(1)c) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, viole-t-il l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - L'al. 213(1)c) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, viole-t-il l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Les intimées, des travailleuses ou ex-travailleuses du sexe, ont contesté la validité constitutionnelle de l'art. 210 (tenue d'une maison de débauche), applicable à la prostitution, de l'al. 212(1)j) (proxénétisme), et de l'al. 213(1)c) (communiquer dans le but de se livrer à la prostitution) du *Code criminel*. La juge de première instance a statué que ces dispositions violaient le droit à la sécurité de la personne des intimées garanti par l'art. 7 de la *Charte des droits de la personne* et que l'al. 213(1)c) violait l'al. 2b) de la *Charte*. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie. Elle a statué qu'il n'était pas loisible à la juge de première instance de statuer sur la question de savoir si l'al. 213(1)c) violait l'al. 2b) de la *Charte*, puisque cette question avait été tranchée dans l'arrêt *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123. Elle a statué que les trois dispositions portaient atteinte à la sécurité de la personne des intimées. Elle a statué que l'al. 213(1)c) ne violait pas les principes de justice fondamentale et qu'il devait demeurer en vigueur. Elle a statué que l'art. 210 devait être supprimé et que les mots limitatifs [TRADUCTION] « dans des situations d'exploitation » devaient être tenus pour inclus dans l'al. 212(1)j).

Origine : Ontario

N° du greffe : 34788

Arrêt de la Cour d'appel : le 26 mars 2012

Avocats : Michael H. Morris pour l'appelant/intimé au pourvoi incident le procureur général du Canada
Jamie Klukach, Christine Bartlett-Hughes et Megan Stephens pour l'appelant/intimé au pourvoi incident le procureur général de l'Ontario
Alan Young pour l'intimée/appelante au pourvoi au pourvoi incident Terri Jean Bedford
Marlys A. Edwardh et Daniel Sheppard pour l'intimée/appelante au pourvoi au pourvoi incident Valérie Scott
Stacey Nichols pour l'intimée/appelante au pourvoi au pourvoi incident Amy Lebovitch

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330